

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_041 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : DIA n°2022-04 - Non exercice du droit de préemption communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-04, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 19 mai 2022, relative à la cession des biens cadastrés comme suit : A n°1251, A n°1270, A n°1431 (rue de la Grande Bruyère),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain n'est pas exercé pour la vente des parcelles A n°1251, A n°1270, A n°1431, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 juin 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais